

**4718.** Le président et le vice-président sont remplacés, <sup>Président temporaire.</sup> en cas d'absence de l'un et l'autre, par un président temporaire nommé par les membres présents, et les dispositions de l'article 4715 s'appliquent au vice-président et au président temporaire quand ils remplacent le président. S. R. Q., 3750.

**4719.** Le syndic est la partie poursuivante au nom de <sup>Au nom de</sup> la chambre pour la contribution et contre les notaires <sup>qui poursuites sont portées.</sup> accusés devant la chambre ou devant le conseil. S. R. Q. 3751; 3 Ed. VII, c. 35, s. 9.

**4720.** Lorsqu'il s'agit d'une accusation portée contre un <sup>Accusation.</sup> notaire, le syndic forme partie du quorum, prend part aux procédures, mais n'a droit de vote dans aucune décision prise par la chambre sur l'accusation et la procédure qui s'en suit. S. R. Q., 3752.

**4721.** Les secrétaires rédigent les délibérations de la <sup>Sec. rédigeant les délibérations.</sup> chambre, en tiennent les registres, sont les gardiens des archives et en délivrent des copies.

Ils reçoivent les renseignements sur les accusations <sup>Rapport des accusations.</sup> portées contre un notaire, et en font rapport à la chambre, si elle est en session, ou au président pendant les vacances. S. R. Q., 3753; 3 Ed. VII, c. 35, s. 10.

**4722.** Chacun des secrétaires peut nommer un député <sup>Députés-se-</sup> parmi les notaires pratiquants pour le représenter en cas de <sup>crétaires.</sup> maladie, absence ou autre empêchement.

Cette nomination est faite sous le seing du secrétaire, et <sup>Mode de faire cette nomination.</sup> est inscrite au procès-verbal des délibérations de la chambre.

Elle est sujette à l'approbation de la chambre, ou, en <sup>Approba-</sup> vacances, à celle du président, ou du vice-président en cas <sup>tion.</sup> d'absence du président ou de son incapacité d'agir. S. R. Q., 3754; 3 Ed. VII, c. 35, s. 11.

**4723.** Le secrétaire, résidant dans la cité où se tient la <sup>Rédaction des délibérations.</sup> session de la chambre, rédige les délibérations et en tient le registre.

Dans les trente jours qui suivent la clôture de la session, <sup>Transcription.</sup>